

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1836/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
06/07/2018

Affaire :

Madame COULIBALY AHDIATA
(Cabinet BAGNON ZAOUROU)

C/

LA SOCIETE UNION DES
TRANSPORTEURS DE BOUAKE

(MAÎTRE NICOLAS TOMPIEU)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Déclare Madame COULIBALY AHDIATA
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la Société Union des Transporteurs de
Bouaké dite UTB, propriétaire du véhicule
ayant transporté l'objet qui lui a causé des
coups et blessures en sa qualité de gardien est
responsable du préjudice par elle subit ;

En conséquence, condamne la Société Union
des Transporteurs de Bouaké dite UTB à lui
payer la somme de 893.810 FCFA représentant
l'indemnisation du chef de préjudice
déterminé par le rapport d'expertise et des
frais exposés ;

Déboute Madame COULIBALY AHDIATA
du surplus de ses prétentions ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge
de la défenderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 06 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

**Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO
KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE;**

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame COULIBALY AHDIATA, née le 17 juillet 1960 à
Dabakala, couturière, de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Yopougon Niangon, téléphone : 08-43-71-11 ;

Ayant élu domicile au Cabinet BAGNON ZAOUROU, Avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera 3,
Rue 155, Résidence Selmer Belle vue, villa n° H 5 ? 28 BP 4
Abidjan 28, téléphone : 08-15-53-40 ;

Demanderesse ;

d'une part,

Et

**LA SOCIETE DES TRANSPORTEURS DE BOUAKE DITE
UTB, SA**, ayant son siège social à Abidjan Marcory, Boulevard
Valérie Giscard Destin, en face de l'Hôtel IBIS Marcory, 01 BP
4313 Abidjan 01, prise ne la personne de son représentant
légal, son Directeur Général, téléphone : 21-28-33-26, y
demeurant audit siège social



d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 18 mai 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 839/18 du 18 juin 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 22 juin 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juillet 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Mai 2018, Madame COULIBALY AHDIATA a fait servir assignation à la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Dire et juger que la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB, propriétaire du car ayant transporté l'objet qui lui a causé des coups et blessures en sa qualité de gardien sera tenue pour responsable du préjudice par elle subi;
- ✓ Condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :
 - 893.810 FCFA à titre d'indemnisation en réparation du préjudice corporel qu'elle a subi;

- 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices moral et émotionnel qu'elle a subi et ce, conformément à l'article 1384 du code civil ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame COULIBALY AHDIATA expose que, voyageant à bord du car transport de la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB, elle a été victime d'un accident de la circulation ;

Elle explique qu'au cours du voyage, elle a reçu sur sa tête un appareil, notamment, une unité centrale d'un ordinateur placé dans le casier à bagage au-dessus de son siège ;

Par lettre, en date du 15 Septembre 2014, elle a saisi la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB aux fins d'expertise médicale à l'effet d'évaluer le préjudice de son indemnisation et ce, conformément à l'article 205 du code CIMA ;

En réponse, la défenderesse a conditionné la réalisation de l'expertise médicale à la production d'un certificat médical de guérison, ce qui a été fait ;

Elle indique qu'elle a adressé à la susnommée, un courrier aux fins de règlement amiable, resté sans suite ;

Elle explique que la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB est le civilement responsable des dommages qu'elle a subis du fait de cet accident de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer le montant de l'expertise, c'est-à-dire la somme de 893.810 FCFA et celle de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Réagissant aux écritures de la défenderesse, Madame COULIBALY AHDIATA fait noter qu'elle lui a bien servi un courrier aux fins de tentative de règlement amiable en date du 11 Décembre 2017 ;

Elle indique que son action n'est pas prescrite dans la mesure où elle a saisi la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB aux fins d'expertise en vue de son indemnisation par lettre en date du 15 Septembre 2014 ;

Cette lettre valant offre aux fins d'indemnisation suspend toute prescription ;

En outre, elle soutient que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de la défenderesse ne saurait prospérer dans la mesure où les parties sont liées par un contrat de transport aux termes duquel, la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB a l'obligation d'assurer la sécurité des voyageurs et est tenue pour responsable du dommage causé par la chose dont il a sous sa garde, en l'occurrence, les bagages qu'elle transporte ;

En réplique, la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour cause prescription ;

Elle explique que, conformément à l'article 28 du code CIMA, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ;

En l'espèce, l'évènement qui donne naissance à la contestation de Madame COULIBALY AHDIATA date du 20 Décembre 2012 ;

Plus de deux ans s'étant écoulés, l'action est alors prescrite ;

Elle excipe enfin de l'irrecevabilité motif pris de ce qu'elle n'a pas qualité à défendre ;

Elle fait savoir qu'elle n'est pas à l'origine du fait

dommageable de sorte que le Tribunal ne saurait retenir sa responsabilité ;

Enfin, elle soutient que, conformément à l'article 1147 du code civil, lorsque la cause d'inexécution est étrangère au débiteur d'une obligation, sa responsabilité ne peut être engagée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine*

du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier ayant pour objet : « *Demande de règlement amiable* » dans lequel la demanderesse a invité la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB à trouver une issue favorable à sa situation ;

Le préalable de la tentative de règlement amiable a donc été respecté ;

C'est donc à tort que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Il convient de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, les actions dérivant d'un contrat

d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ;

Toutefois, il ressort de l'article 29 du code CIMA que : « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.*

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. » ;

Il s'ensuit que le courrier adressé par l'assuré à son assureur aux fins de règlement de l'indemnité suite à l'accident de la circulation a pour effet d'interrompre la prescription prévue par le texte susdit ;

Il est constant que l'accident dont a été victime Madame COULIBALY AHDIATA est survenu le 20 Décembre 2012 ;

Il est établi qu'à la date du 15 Septembre 2014, la susnommée a adressé à la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB un courrier aux fins de demande d'expertise médicale et d'indemnisation ;

Un tel courrier intervenu dans le délai de deux (02) ans à compter de la date de l'accident a pour effet de suspendre ledit délai ;

C'est donc à tort que la défenderesse tente de faire obstacle à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen ;

Enfin, elle excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre parce que n'étant pas à l'origine du fait dommageable de sorte que le Tribunal ne saurait retenir sa responsabilité ;

Toutefois, il y a lieu d'indiquer que ce moyen est un moyen de fond qui ne peut faire obstacle à la recevabilité de la

présente action qu'il convient de recevoir pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur l'imputabilité du sinistre

La demanderesse sollicite que la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB, propriétaire du car ayant transporté l'objet qui lui a causé des coups et blessures en sa qualité de gardien soit tenue pour responsable du préjudice par elle subit ;

Celle-ci résiste à cette demande en prétendant que le Tribunal ne peut la déclarer responsable du sinistre dans la mesure où l'unité centrale, à l'origine dudit sinistre n'est pas sa propriété;

Aux termes de l'article 205 du code CIMA : « *L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :*

- *des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;*
- *de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. » ;*

Il s'en infère que le propriétaire d'un véhicule est responsable de tout sinistre causé par la chute des objets transportés par ledit véhicule ;

En l'espèce, il est constant que le sinistre dont l'indemnisation est poursuivie a été causé par la chute d'une unité centrale transportée par le véhicule appartenant à la défenderesse ;

Celle-ci ne peut donc invoquer l'argument selon lequel l'objet susdit n'est pas sa propriété pour se soustraire de son obligation d'indemniser la victime de l'accident ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 205 susmentionné, d'imputer la responsabilité de l'accident à la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB ;

Sur la demande en paiement de la somme de 893.810 FCFA

Madame COULIBALY AHDIATA sollicite la condamnation de la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB à lui payer la somme de 893.810 FCFA au titre de l'indemnisation des préjudices établis par le rapport d'expertise et des frais qu'elle a exposés ;

Les articles 259 à 266 du code CIMA font la nomenclature des préjudices susceptibles d'être indemnisés et en subordonnent l'indemnisation à une expertise médicale préalable ;

Le rapport d'expertise en date du 12 Juillet 2017 produit au dossier contient les conclusions suivantes :

- ✓ Incapacité temporaire totale de 30 jours ;
- ✓ Date de consolidation : 21 Janvier 2013 ;
- ✓ Incapacité permanente partielle de 04% ;
- ✓ Pretium doloris léger ;
- ✓ Préjudice esthétique n'existe pas ;
- ✓ Préjudice économique n'existe pas ;
- ✓ Préjudice de carrière n'existe pas ;

Les demandes formulées par la demanderesse et relatives à l'Incapacité Temporaire Totale, à l'Incapacité Permanente Partielle et au prétium doloris ont été correctement évaluées ;

Relativement aux frais exposés par la demanderesse, l'article 258 du code CIMA dispose : « *Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.*

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus,

une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert » ;

Il en résulte que dès qu'elle réussit à faire la preuve des frais qu'elle a exposés suite à un accident de la circulation, la victime peut en obtenir le remboursement pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le double du tarif le plus élevé pratiqué dans les hôpitaux publics du pays de l'accident ;

En l'espèce, Madame COULIBALY AHDIATA produit divers facture pour justifier les frais qu'elle a exposés suite à l'accident dont elle a été victime ;

Il y a donc lieu, en application des articles 258 et suivants du code CIMA précités, de condamner la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB à payer à Madame COULIBALY AHDIATA la somme de 893.810 FCFA représentant l'indemnisation du chef de préjudice déterminé par le rapport d'expertise et des frais exposés ;

Sur les dommages et intérêts

Madame COULIBALY AHDIATA sollicite la condamnation de la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudice moral et émotionnel qu'elle a subi du fait de cet accident sur le fondement de l'article 1384 du code civil ;

Ce texte dispose en son alinéa 1^{er} que : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.* » ;

L'application de ce texte nécessite que soit rapporté la preuve de l'existence d'une faute d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

S'il a été sus jugé que la Société Union des Transporteurs de

Bouaké dite UTB est responsable des blessures causées à Madame COULIBALY AHDIATA par la chute de l'unité centrale transportée par son véhicule, il n'en demeure pas moins vrai que celle-ci doit rapporter la preuve des préjudices moral et émotionnel qu'elle a subi ;

En l'espèce, la demanderesse ne fait pas la preuve des préjudices qu'elle allègue ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter Madame COULIBALY AHDIATA de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Déclare Madame COULIBALY AHDIATA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB, propriétaire du véhicule ayant transporté l'objet qui lui a causé des coups et blessures en sa qualité de gardien est responsable du préjudice par elle subi ;

En conséquence, condamne la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB à lui payer la somme de 893.810 FCFA représentant l'indemnisation du chef de préjudice déterminé par le rapport d'expertise et des frais exposés ;

Déboute Madame COULIBALY AHDIATA du surplus de ses prétentions ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

 18000


N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol..... 14 F° 64
N° 1347 Bord..... 68 22
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

